CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.943 du 6 juin 2016

215.620/XV-2782

En cause : **STAS** Agnes,

ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015 par Agnes STAS, qui tend à l'annulation de :

« - la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 2 avril 2015 d'"approuver le tableau de sélection du jury joint au rapport de la Cellule (liste des candidats retenus et liste des candidats non retenus)", le jury ayant décidé de sélectionner un candidat supplémentaire, Madame Meliniotis, et de confirmer le refus des autres candidats − premier acte attaqué;
- la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 12 février 2015 de valider le choix du jury pour la réorganisation du marché Agora et, partant, d'"approuver le tableau de sélection du jury joint au rapport de la Cellule (liste des candidats retenus et liste des candidats non retenus)", le jury ayant sélectionné 17 candidats sur les 36 sur base de l'analyse du dossier de candidature – deuxième acte attaqué»;

Vu l'arrêt n° 230.995 du 27 avril 2015 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 2 avril 2015 uniquement en ce qu'elle rejette la candidature d'Agnes Stas, et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 janvier 2016, les convoquant à comparaître le 17 février 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me K. POLET *loco* Me M. VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. MICHOU *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués, et a communiqué la délibération de son collège des bourgmestre et échevins du 25 juin 2015 opérant ce retrait, accompagnée d'une lettre adressée par ses services à la requérante, en langue néerlandaise, et indiquant ce qui suit (traduction libre) :

> «Vous avez répondu au début de l'année 2015 à l'appel à candidature du 6 novembre 2014 pour occuper un emplacement sur le marché d'artisanat de la place Agora. Votre candidature n'a pas été retenue à l'issue de la procédure de sélection comme notifié le 7 avril 2015.
>
> À la suite de la procédure de sélection, plusieurs recours en suspension et en annulation ont été introduits au Conseil d'État par des candidats non sélectionnés.
>
> Afin d'améliorer la sécurité juridique de chaque marchand, la ville a décidé de retirer l'ensemble de la procédure de sélection et de recommencer une nouvelle procédure répondant aux critiques formulées dans les décisions du 27 avril 2015 du Conseil d'État […]»;

Considérant que le retrait, devenu définitif, des décisions attaquées prive le recours de ses objets en sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant qu'il se justifie que les droits de rôle de 400 euros soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante sollicite l'indemnité de procédure au montant de base de 700 euros pour la procédure en suspension comme pour la procédure en annulation, soit 1400 euros;

Considérant que la partie adverse fait valoir dans son mémoire en réponse et à l'audience que le retrait des décisions attaquées réduit la présente procédure à son strict minimum; qu'elle sollicite dès lors que, si elle doit supporter les dépens, l'indemnité de procédure soit réduite au montant minimum de 140 euros;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que la requérante a obtenu gain de cause; qu'en effet, le retrait par la partie adverse des décisions attaquées a modifié favorablement la situation de la requérante, en sorte que la disparition de ces décisions constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse;

Considérant, quant à la demande formulée par la partie requérante de lui octroyer deux fois l'indemnité de procédure, que l'article 67, § 2, alinéa 1er, du règlement général de procédure prévoit que «Le montant de base, minimum ou maximum [de l'indemnité de procédure] est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation»;

qu'en l'espèce, la requérante a initialement introduit une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, puis, après qu'il a été statué sur cette demande de suspension, un recours en annulation; que, pour l'application de l'article 67, § 2, alinéa 1er, précité, il y a lieu de considérer qu'elle a diligenté une procédure en suspension d'extrême urgence «accompagnée d'un recours en annulation», la circonstance que ce recours ait ou non été introduit simultanément à la demande de suspension s'avérant indifférente à cet égard; qu'il n'y a donc pas lieu de lui octroyer deux indemnités de procédure distinctes;

qu'ensuite, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 67, § 2, aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet ou qu'il n'appelle que des débats succincts, ce qui est le cas en l'espèce;

qu'il s'ensuit qu'il convient d'accorder à la requérante une seule indemnité de procédure, non majorée;

Considérant, quant à la demande formulée par la partie adverse de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros, qu'aux termes de l'article 30/1, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État :

> «La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :
> 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
> 2° de la complexité de l'affaire;
> 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
> (…)»;

que malgré le retrait des actes attaqués, il n'en demeure pas moins que la requérante a été tenue d'introduire un recours contre ces actes en faisant appel aux services d'un avocat; qu'il n'y a pas lieu de diminuer le montant de l'indemnité de procédure sollicitée par la partie requérante,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Il est octroyé une indemnité de procédure de 700 euros à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le six juin deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY